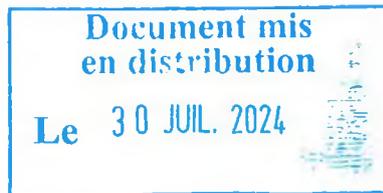


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'agriculture et
des ressources marines

Papeete, le 30 JUL. 2024

N° 75-2024



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

présenté au nom de la commission de l'agriculture et des ressources marines,

par Monsieur le représentant Edwin SHIRO-ABE PEU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 124/DIRAJ du 7 mars 2024, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

I. Contexte

Adoptée en 1982, la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), dite « convention de Montego Bay ou constitution pour les océans », a posé un cadre juridique sur les espaces maritimes, délimitant ainsi ce qui relève de la souveraineté des États et ce qui relève de la haute mer, située au-delà de leurs juridictions. L'objectif ici était de garantir un équilibre entre les principes de la liberté des mers, de l'exploration et de l'exploitation des espaces maritimes, dont les enjeux stratégiques, politiques, économiques et même militaires se sont accrus depuis l'essor du transport maritime.

Dès lors, les États côtiers étaient souverains dans leur mer territoriale et pouvaient disposer d'une juridiction sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau territorial. Au-delà de ces espaces, les États ne possèdent ni souveraineté ni droits souverains ; l'accès à la haute mer et à la zone internationale ainsi que la gestion de leurs ressources minérales relèvent de l'autorité internationale des fonds marins.

Or, la haute mer représente plus de 60 % de la surface de l'Océan et près de la moitié de la surface du globe. Elle abrite des ressources génétiques marines et une biodiversité très riche, dont la connaissance scientifique est encore prématurée. Soumis à une pression croissante due aux activités humaines, à la pollution, à la surexploitation des ressources et au changement climatique, l'Océan et ses ressources font aujourd'hui l'objet de toutes les préoccupations.

De ce fait, il devenait urgent d'adopter un instrument juridique plus contraignant que la CNUDM, dont la pratique s'est heurtée à des limites. La haute mer étant située en dehors de toutes juridictions, les États n'avaient aucune légitimité d'action, limitant ainsi leur champ d'intervention en matière de protection des espaces maritimes et de leurs ressources.

Du fait de l'urgence de réglementer les activités des États ayant un impact environnemental négatif en haute mer, et sous l'impulsion de l'Assemblée générale des Nations unies, le « *Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction* » (connu sous le sigle « BBNJ ») a été adopté le 19 juin 2023. Ce traité historique marque un tournant dans la protection de l'océan, en complétant le cadre juridique de la gouvernance océanique établi par la CNUDM. Rassemblant près de 90 États signataires, l'entrée en vigueur de cet accord est conditionnée à la réunion d'au moins 60 ratifications.

II. Présentation de l'accord

Constitué d'un préambule, suivi de 76 articles organisés en 12 parties, l'accord « BBNJ » a pour objectif l'amélioration de la gouvernance de l'Océan, le renforcement de la coopération et de la coordination entre les différentes enceintes régionales et multilatérales existantes et la création d'outils innovants destinés à assurer une meilleure gestion et protection de l'environnement marin et de ses ressources biologiques, pour le compte des générations présentes et futures.

Ce traité comporte également deux annexes, la première relative aux critères indicatifs pour la détermination des aires à protéger et la seconde aux formes que peuvent revêtir le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.

Il est ici à préciser que cet accord ne porte pas sur des aspects déjà réglementés par des institutions existantes. Il complète les cadres existants pour offrir aux États un panel d'instruments permettant de contribuer à la protection des écosystèmes des espaces marins internationaux.

Concrètement, cet accord s'articule autour de quatre axes principaux :

- ✚ D'abord, l'établissement d'aires marines protégées permettra l'adoption et la mise en œuvre des mesures de gestion des écosystèmes et des activités à des fins de conservation, préservation et d'utilisation durable. Dès lors, cet accord élargit considérablement la perspective de protection des écosystèmes marins, en introduisant même la possibilité d'adopter des mesures d'urgence lorsqu'un phénomène naturel ou une catastrophe d'origine humaine a causé des dommages graves ou irréversibles à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
- ✚ Aussi, l'accord impose l'obligation de réaliser des évaluations d'impact environnemental des activités humaines risquant d'avoir des effets néfastes en haute mer. Ceci devrait permettre aux États de prendre des décisions éclairées, d'ajuster leurs activités et de garantir une forme de transparence à l'égard de la société civile et de l'ensemble des parties prenantes.
- ✚ L'accord met également en place un régime d'accès aux ressources génétiques marines, à leurs connaissances traditionnelles et prévoit le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ceci devrait aussi permettre d'identifier le développement des connaissances scientifiques liées à la préservation de la biodiversité et de fournir les ressources financières aux États en développement pour contribuer aux projets de conservation et d'utilisation durables de la biodiversité marine.
- ✚ Enfin, le dernier volet consiste à favoriser le transfert de technologies marines vers les pays en développement. En pratique, ceci peut notamment conduire à une meilleure appréhension des enjeux de conservation des aires marines protégées adjacentes aux zones économiques exclusives.

La mise en œuvre de cet accord contribuera aux objectifs du développement durable (ODD14) et devrait permettre d'atteindre l'objectif d'une protection d'au moins 30% des mers d'ici à 2030, fixé dans le cadre mondial de la biodiversité.

En termes de suivi opérationnel, la mise en œuvre des dispositions de l'accord sera suivie et évaluée par une Conférence des Parties, dont la première réunion devrait se tenir un an après la date d'entrée en vigueur de l'accord. Dans les cinq années suivantes, la Conférence des parties jugera de la pertinence et de l'efficacité des dispositions de l'accord ; elle proposera, si nécessaire, des moyens de renforcer la mise en œuvre de ces dispositions afin de mieux assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

La France se mobilise pour une entrée en vigueur rapide de cet accord, idéalement à l'occasion de la Conférence des Nations unies à Nice, en 2025.

III. Observations et incidences en Polynésie française

Eu égard aux dispositions de l'article 47 de la loi organique statutaire, « la Polynésie française règlemente et exerce les droits de conservation et de gestion, les droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, notamment les éléments des terres rares, des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, dans le respect des engagements internationaux ».

Ainsi, la Polynésie française est concernée au titre de sa compétence en matière de protection de sa zone côtière et de sa ZEE. Il résulte que les dispositions de cet accord représentent de réelles opportunités de création d'aires marines protégées autour de la ZEE polynésienne, notamment au nord de l'archipel des Marquises.

Ces questions nécessitent un partenariat avec l'État pour suivre les travaux de réalisation et de mise en œuvre de cet accord.

De qui précède, il est demandé des garanties à l'État quant à la participation de la Polynésie française aux côtés de la France, dans le cas où celle-ci deviendrait membre de la Conférence des parties (COP), organe important de l'architecture institutionnelle de la mise en œuvre de l'accord.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'agriculture et des ressources marines, propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Edwin SHIRO-ABE PEU

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 124/DIRAJ du 7 mars 2024 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'agriculture et des ressources marines ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve d'obtenir de l'État des garanties quant à la participation de la Polynésie française aux côtés de la France, dans le cas où celle-ci deviendrait membre de la Conférence des parties.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS